



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois d'Avril 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2022/056 portant renouvellement d'homologation du circuit de vitesse de FOLEMBRAY (Aisne) et ses annexes

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté inter préfectoral n° 2022-07 du 2 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut et son annexe

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Pôle finances

- Arrêté n°2022-02-SGCD portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental
- Arrêté n°2022-03-SGCD relatif à la subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun (SGCD) du département de l'Aisne aux agents du SGCD
- Arrêté n°2022-04-SGCD portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la directrice du secrétariat général commun (SGC) de l'Aisne aux agents du SGC
- Arrêté n°2022-05-SGCD portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes par les référents départementaux Chorus-Formulaire
- Arrêté n°2022-06-SGCD portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Pôle Nature

- Arrêté n° PN-2022-17 autorisant la société Energie des poiriers à supprimer partiellement un alignement d'arbres dans le cadre du projet de parc éolien des Marnières et son annexe

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Pôle logement

- Décision n°01-2022 du 31 mars 2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
- Décision n°02-2022 du 31 mars 2022 de désignation des agents chargés du contrôle sur place au titre de l'Anah

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS (DRIEAT) D'ILE-DE-FRANCE**

Service Politiques et Police de l'Eau

- Arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/005 délimitant les agglomérations d'assainissement communes aux départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne

Arrêté n° DCL – BRGE – 2022 / 056
portant renouvellement d'homologation
du circuit de vitesse de
FOLEMBRAY (Aisne)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

VU le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande adressée par la société SAS FOLEMBRAY ARENA ;

VU le constat de réalisation des travaux du 13 novembre 2021 et le rapport complémentaire du 7 février 2022 établis par la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le plan-masse certifié le 7 février 2022 par la DDT ;

VU l'avis relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 11 mars 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} :

Le circuit de vitesse de FOLEMBRAY (Aisne), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans à compter du 8 avril 2022, pour toutes les catégories de véhicules à l'exception de ceux de formule 1.

Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions automobiles ou motocyclistes. Des compétitions de karting dûment déclarées auprès du Préfet peuvent être organisées .

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévus à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II du présent arrêté.

Les deux configurations de pistes ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Le tracé de 0,680 km est homologué dans les deux sens pour l'utilisation des karts B1 et B2 sous réserve de mettre en place les dispositifs prévus sur le plan-masse.

Article 2 :

Le nombre maximum et la catégorie de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection fixes et amovibles, des spectateurs et des concurrents.

Article 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 17 heures 30 avec une pause méridienne de 30 minutes.
2. Toute activité sur la piste est interdite pendant la semaine comprise entre Noël et le jour de l'an. La piste de karting peut-être utilisée, sur la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre jusqu'à 21h30 et au plus tard au coucher du soleil au lieu de 17h30 le reste de l'année.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 dBA, mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
5. Des mesures du bruit dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État dans l'Aisne. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
6. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérécourts citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au ministre de l'Intérieur.

À Laon, le 05 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alan NGOUOTO

(*) Le plan-masse constituant l'annexe I peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02000 LAON.

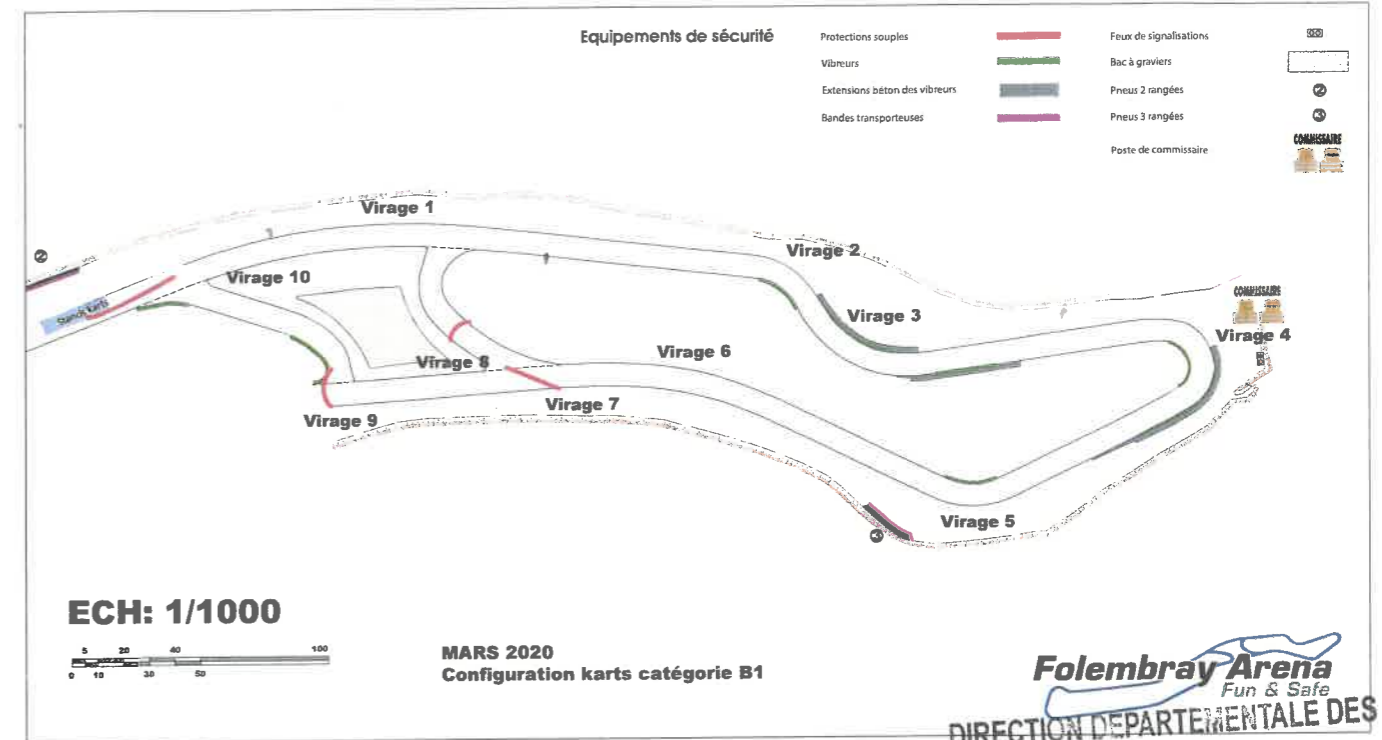
Annexe II

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DCL - BRGE
VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Fait à LAON, le

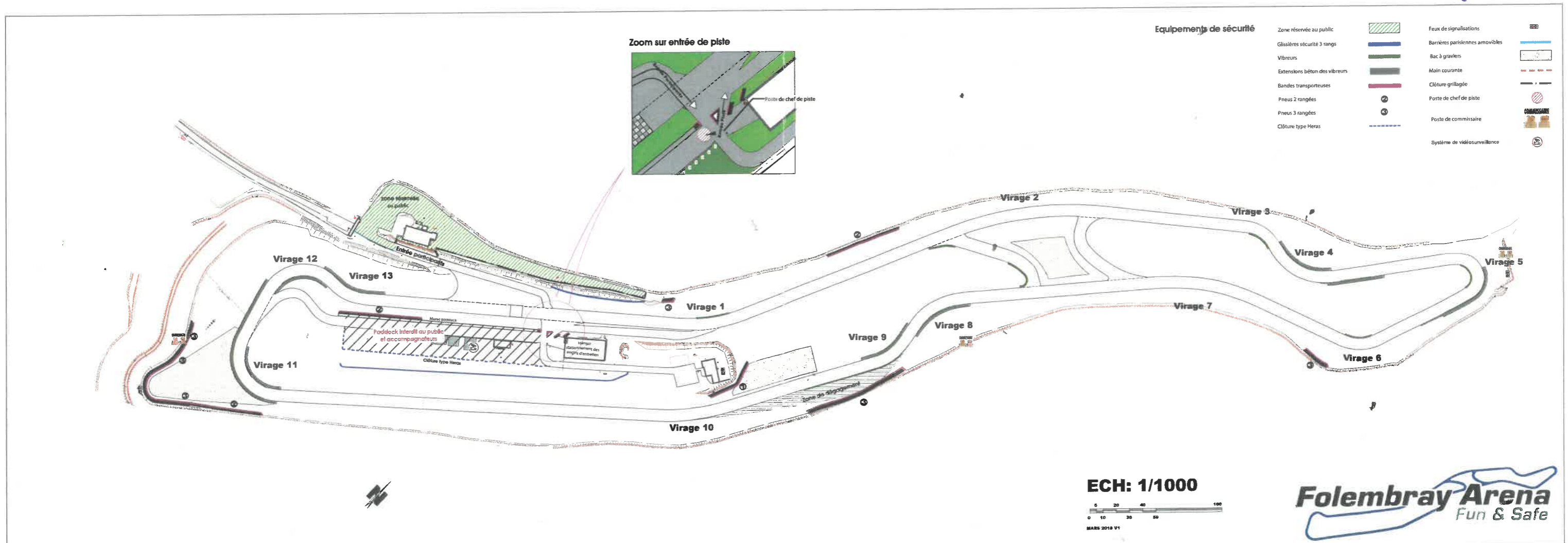
05 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Alain NGOUNOUO



07 FEV. 2022



ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE FOLEMBRAY (AISNE)**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ		
	Piste 2,05 km	Piste 1,32 km	Piste 0,68 km
Monoplaces et sport biplaces.....	12	7	3
Tourisme et grand tourisme.....	25	9	4
Motos.....	27	17	9
Side-cars.....	22	14	7
Karting A.....	25		
Karting B1.....		44	22
Karting B2.....		45	30

PRÉFECTURE DE L'AISNE

DCL - BRGE

VU pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

Fait à LAON, le

05 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Alain NGOUOTO

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle qui devient
le Syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre, pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis pour le compte des communes de Bazuel, Briastre, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis, selon le principe de représentation-substitution, les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes et celles de l'arrondissement de Valenciennes : Douchy les Mines, Haspres et Noyelles sur Selle et Thiant d'un syndicat dénommé : Syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 constatant la représentation-substitution des communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes par la communauté de communes du Pays Solesmois au sein du syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant adhésion du Syndicat Mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin de la Selle

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2021 décidant du changement de dénomination du syndicat, de la définition des missions exercées au titre de la compétence GEMAPI, du transfert du siège social et de la refonte des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres : Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (08 octobre 2021), Communauté de Communes du Pays Solesmois (12 octobre 2021), Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (02 décembre 2021), Communauté d'Agglomération Porte du Hainaut (18 octobre 2021), Communauté de Communes du Pays de Mormal (24 novembre 2021), et de la Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise (30 septembre 2021) se prononçant favorablement sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés comme suit (en gras):

L'article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT devient **CONSTITUTION**

Par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement et en application des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, membres titulaires, **un syndicat mixte fermé ayant pour vocation à obtenir le statut « d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) » dénommé :**

"Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE)"

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont l'organe délibérant a approuvé l'adhésion au syndicat, sont nommés ci après les adhérents.

L'article 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du SYMSEE est constitué des parties de territoire des EPCI-FP adhérents inscrites dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensée, du Riot des glaines et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Haulchin, Trith-Saint-Léger, La Sentinelle – à savoir :

- **Pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, les communes de Saint Souplet, Saint Benin, Le Cateau Cambrésis, Montay, Neuville, Briastre, Mazinghien, Honnechy, Reumont, Busigny, Inchy, Bazuel, Ors, Catillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.**
- **Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois, les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies sur Écaillon, Vertain, et Viesly.**
- **Pour la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Louches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roeulx, Thiant, Trith saint léger, Wasnes au bac, Wavrechain sous Faulx, Wavrechain sous denain.**
- **Pour la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, les communes de Monchaux sur Écaillon et Verchain Maugré.**
- **Pour la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise, les communes de Hannappes, Mennevret, Molain, Ribeuville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulâtre, Vaux Andigny, Vénérolles et Wassigny.**
- **Pour la communauté de communes du pays de Mormal, les communes de Bousies, Croix Caluyau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis.**

L'article 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le syndicat a pour objet la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et ce, afin d'assurer le maintien ou le rétablissement du meilleur fonctionnement hydraulique possible sur son territoire, via l'exercice de la compétence GEMAPI, le tout à l'échelle de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, grâce à des principes de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le **SYMSEE** est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- Plans de gestion des rivières ;
- Programme de restauration de la continuité écologique ;
- Plans de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants.

L'article 4 : COMPÉTENCES ET MISSIONS

Au titre de son objet, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence GEMAPI, qui est une compétence obligatoire sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

Les missions dévolues au syndicat s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Les interventions du syndicat et la participation financière associée seront alors définies par convention.

MISSIONS :

Le syndicat exerce les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2,5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement – à savoir l'exécution de toutes études, travaux et actions relevant de :

L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement **notamment via :**

- Les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- L'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère, etc.) **notamment via :**

- **La mise en œuvre des plans de gestion de rivière ;**
- La pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- Les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;

La défense contre les inondations de toute nature **notamment via :**

- La réalisation de digues ou d'aménagement hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- La surveillance des milieux aquatiques superficiels ;

- L'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- La sensibilisation des populations ;

La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines **notamment via** :

- **La préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion et autres ;**
- **L'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières ;**

Pour mener à bien ces missions, le syndicat informera, sensibilisera et coordonnera les acteurs concernés. La réalisation des missions par le syndicat n'exonère en rien la responsabilité des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- **Celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaires ;**
- **Celles de détenteurs d'un droit d'eau en vertu d'une autorisation administrative ;**
- **Celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau ;**
- **Celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale ;**
- **Celles des propriétaires fonciers du bassin versant attenant ;**
- **Celles des propriétaires d'ouvrages publics ou privés ;**

L'article 6 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé à la commune de Solesmes (59 730), 9 rue Jules Guesde.

Le comité syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

Le sous-article : 8.2 Désignations

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les élections municipales par les articles L.44 à L.46, L.228 à L. 237-1 et L.239 du code électoral.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, les désignations des délégués dans les syndicats mixtes fermés sont les suivants :

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre appartenant à un bassin versant du syndicat SYMSEE.

Par délibération le comité syndical peut prévoir des membres consultatifs constitués en un comité (présidé par un délégué syndical), ouvert notamment à tous les acteurs locaux (désignés par le comité syndical pour un an renouvelable), et appelés à donner un avis préalable aux réunions du comité. Cette possibilité, ouverte aux EPCI-FP, est applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-49-1 du CGCT.

Les agents employés par le syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

Le sous-article 8.3 Nombre de sièges devient **Nombre de voix**

Chaque EPCI-FP adhérent possède un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes pour lesquelles il adhère au syndicat.

Chaque EPCI-FP adhérent se verra attribuer un délégué titulaire supplémentaire, représentant l'EPCI-FP.

Le sous-article 8.4.- *Les suppléants*

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

Les suppléants ont vocation à remplacer le premier des titulaires absents de la même EPCI-FP, les titulaires sont classés par ordre alphabétique des communes membres de l'EPCI-FP.

Nouveau sous-article 8.8 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical ou règlement intérieur.

Le sous-article 9.1 *Composition*

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé **comme suit** :

- Un président ;
- **Un ou plusieurs vice-présidents dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT ;**
- **Un ou plusieurs autres membres.**

Le sous-article 9.2 *Désignation*

Les dispositions du CGCT relatives aux maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le président, les vice-présidents et **les autres membres** sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

L'article 10 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat. À ce titre :

- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

L'article L5211-9 deuxième alinéa du CGCT dispose « il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

L'article 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses **de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet**, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 13 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La participation financière de chaque EPCI-FP adhérent au syndicat est égale à la mise en œuvre des programmes d'interventions actualisés en fonction du besoin financier du syndicat pour satisfaire les actions sur les bassins versants.

Le comité syndical définit **annuellement** par ses délibérations les participations financières des adhérents.

L'article 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur **de la commune siège**.

L'article 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du comité syndical **selon les procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales**.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Les statuts tels qu'ils figurent en annexe sont approuvés.

Article 5 : Le périmètre communal, total ou partiel, couvert par le syndicat est défini dans un tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut
- MM. les Présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunal membres du syndicat
- M. le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Lille, le 02 JAN. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie PUCCINELLI

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

STATUTS

Syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du

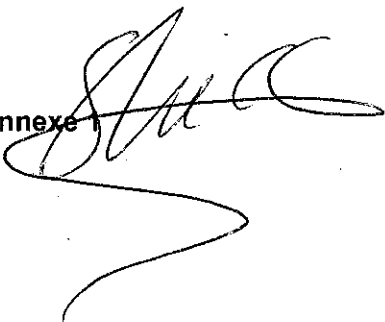
Fait à Lille, le 02 JAN. 2022

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Le Préfet de l'Aisne

Amélie PUCCINELLI

Annexe 1



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT

SYMSEE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la Loi Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE

Vu le code de l'environnement, dont l'article L211-7, article L213-12

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239,

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement et en application des articles L5212-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires, un syndicat mixte fermé ayant pour vocation à obtenir le statut d'« Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ÉPAGE) » dénommé :

« Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ».

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont l'organe délibérant a approuvé l'adhésion au Syndicat, sont nommés ci-après les adhérents.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du SYMSEE est constitué des parties de territoire des EPCI-FP adhérents inscrites dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensée, du Riot des glaines et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Haulchin, Trith-Saint-Léger, La Sentinelle – à savoir :

- Pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, les communes de Saint Souplet, Saint Benin, Le Cateau Cambrésis, Montay, Neuville, Briastre, Mazinghien, Honnechy, Reumont, Busigny, Inchy, Bazuel, Ors, Catillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.
- Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois, les communes de Beaurain Bermerain, Capelle, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies sur Écaillon, Vertain, et Viesly
- Pour la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escaudain, Hasprès, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Lourches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roelux, Thiant, Trith saint léger, Wasnes au bac, Wavrechain sous Faulx, Wavrechain sous denain.
- Pour la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, les communes de Monchaux sur Écaillon et Verchain Maugré.
- Pour la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise, les communes de Hannappes, Mennevret, Molain, Ribeaupville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulâtre, Vaux Andigny, Vénérolles et Wassigny.
- Pour la communauté de communes du pays de Mormal, les communes de Bousies, Croix Caluyau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le syndicat a pour objet la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et ce, afin d'assurer le maintien ou le rétablissement du meilleur fonctionnement hydraulique possible sur son territoire, via l'exercice de la compétence GEMAPI, le tout à l'échelle de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, grâce à des principes de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le SYMSEE est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- Plans de gestion des rivières ;
- Programme de restauration de la continuité écologique ;
- Plans de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants.

ARTICLE 4 : COMPETENCE ET MISSIONS

Au titre de son objet, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence GEMAPI, qui est une compétence obligatoire sur l'ensemble du périmètre du syndicat

Les missions dévolues au syndicat s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le Syndicat entreprend, dans ce cadre, des études et des dossiers règlementaires pour aboutir à des travaux.

Lorsque le syndicat aura obtenu la labellisation EPAGE, toutes autres structures compétentes en GEMAPI, non adhérentes au syndicat, peuvent solliciter le syndicat pour bénéficier d'un appui technique, juridique ou administratif. Les interventions du syndicat et la participation financière associée seront alors définies par convention.

MISSIONS :

Le syndicat exerce les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement – à savoir l'exécution de toutes études, travaux et actions relevant de :

L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement notamment via :

- Les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- L'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère, etc.) notamment via :

- La mise en œuvre des plans de gestion de rivières ;
- La pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- Les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;

La défense contre les inondations de toute nature notamment via:

- La réalisation de digues ou d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- La surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- L'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- La sensibilisation des populations.

La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines notamment via :

- La préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion et autres ;
- L'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières.

Pour mener à bien ces missions, le syndicat informera, sensibilisera et coordonnera les acteurs concernés.

La réalisation des missions par le syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- Celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaires ;
- Celles de détenteurs d'un droit d'eau en vertu d'une autorisation administrative ;
- Celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau ;
- Celles -du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale ;
- Celles des propriétaires fonciers du bassin versant attenant ;
- Celles des propriétaires d'ouvrages publics et privés.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé à la Commune de Solesmes (59730), 9 rue Jules Guesde

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

ARTICLE 7 : SOUVERAINETE – GOUVERNANCE – FORCE PUBLIQUE

Le Syndicat est l'interlocuteur unique auprès de l'État, de la Région, des Départements et tout autre organisme susceptible de financer les études et les travaux entrepris.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

8.1.- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de ses adhérents.

8.2.- Désignations

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les élections municipales par les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du code électoral.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les désignations des délégués dans les syndicats mixtes fermés sont les suivantes :

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre appartenant à un bassin versant du syndicat SYMSEE.

Par délibération le comité syndical peut prévoir des membres consultatifs constitués en un comité (présidé par un délégué syndical), ouvert notamment à tous les acteurs locaux (désignés par le comité syndical pour un an renouvelable), et appelés à donner un avis préalable aux réunions du comité. Cette possibilité, ouverte aux EPCI-FP, est applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L5711-1 et L5211-49-1 du CGCT.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

8.3.- Nombre de voix

Chaque EPCI-FP adhérent possède un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes pour lesquelles il adhère au syndicat.

Chaque EPCI-FP adhérent se verra attribuer un délégué titulaire supplémentaire, représentant l'EPCI-FP.

8.4.- Les suppléants

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

Les suppléants ont vocation à remplacer le premier des titulaires absents de la même EPCI-FP, les titulaires sont classés par ordre alphabétique des communes membres de l'EPCI-FP

8.5.- Durée du mandat

Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des organes délibérants adhérents.

8.6.- Compétences

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

8.7.- Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L5211-11 du CGCT.

Le comité syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

8.8.- Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical ou règlement intérieur.

ARTICLE 9 : BUREAU - COMPOSITION ET ROLE

9.1.- Composition

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé comme suit :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT
- Un ou plusieurs autres membres.

9.2.- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le président, les vice-présidents et les autres membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

9.3.- Compétence

Le bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le rôle et les pouvoirs du président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat. À ce titre :

- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

L'article L5211-9 deuxième alinéa du CGCT dispose « il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- o Les participations financières des adhérents ;
- o Le produit des emprunts ;
- o Les subventions de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- o Le produit des dons et legs ;
- o Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La participation financière de chaque EPCI-FP adhérent au syndicat est égale à la mise en œuvre des programmes d'interventions actualisés en fonction du besoin financier du syndicat pour satisfaire les actions sur les bassins versants.

Le comité syndical définit annuellement par ses délibérations les participations financières des adhérents.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur de la commune siège.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du comité syndical selon les procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS ET DE MOYENS

Les modalités de transfert éventuel des biens et des moyens sont réglées :

- o Par l'article L5211-17 du CGCT en cas d'extension ou de retrait de compétence ;

- Par l'article L5212-33 et L5212-34 en cas de dissolution du Syndicat.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

Annexe 2

	COMMUNAUTES	Périmètre d'adhésion de chaque EPCI membre - périmètre communal total ou partiel -	
		Couverture totale	Couverture partielle
CA 26			
1	Bazuel	x	
2	Briastre	x	
3	Busigny		x
4	Cateau-Cambrésis (Le)		x
5	Catillon-sur-Sambre		x
6	Honnechy		x
7	Inchy-en-Cis		x
8	Mazinghien		x
9	Montay	x	
10	Neuvilly		x
11	Ors		x
12	Pommereuil (Le)	x	
13	Reumont		x
14	Saint-Aubert		x
15	Saint-Benin	x	
16	Saint-Souplet/Escaufourt	x	
17	Saint-Vaast-en-Cis		x
CCPS			
1	Beaurain	x	
2	Bermerain	x	
3	Capelle-sur-Ecaillon	x	
4	Escarmain	x	
5	Haussy	x	
6	Montrécourt	x	
7	Romeries	x	
8	Saint-Martin/Ecaillon	x	
9	Saint-Python		x
10	Saulzoir	x	
11	Solesmes		x
12	Sommaing/Ecaillon	x	
13	Vendegies/Ecaillon	x	
14	Vertain	x	
15	Viesly		x
CCPM			
1	Bousies		x
2	Croix-Caluyau		x
3	Fontaine-au-Bois		x
4	Forest-en-Cambrésis		x
CCTSO			
1	La Vallée Mulâtre	x	
2	Molain	x	
3	Vaux-Andigny	x	
4	Hanappes		x

Annexe 2

5	Mennevret		x
6	Ribeauville		x
7	Saint-Martin-Rivière		x
8	Tupigny		x
9	Vénérolles		x
10	Wassigny		x
	CAPI		
1	Abscon		x
2	Avesnes-le-Sec	x	
3	Bouchain	x	
4	Denain		x
5	Douchy-les-Mines	x	
6	Emerchicourt		x
7	Escaudain		x
8	Haspres	x	
9	Haulchin	x	
10	Hérin		x
11	Hordain	x	
12	La Sentinelle		x
13	Lieu-Saint-Amand	x	
14	Lourches	x	
15	Marquette-en-Ostrevant	x	
16	Mastaing	x	
17	Neuville-sur-Escaut	x	
18	Noyelle-sur-Selle	x	
19	Oisy		x
20	Roelx	x	
21	Thiant	x	
22	Trith-Saint-Léger	x	
23	Wasnes-au-Bac	x	
24	Wavrechain-sous-Denain	x	
25	Wavrechain-sous-Faulx	x	
	CAVA		
1	Monchaux-sur-Ecaillon		x
2	Verchain-Maugré		x

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 2 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord


Amélie PUCCINELLI

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-02-SGCD

**portant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme
Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général
commun départemental**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté n°2021-36-SGCD du 29 juin 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARRÊTE

Article 1 -

Délégation de signature est consentie à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- BOP 354
- BOP 723
- BOP 348
- BOP 362
- BOP 363
- BOP 349
- BOP 216 (limité à l'action sociale)
- BOP 217 (limité à l'action sociale)
- BOP 124 (limité à l'action sociale)
- BOP 206 (limité à l'action sociale)
- BOP 134 (limité à l'action sociale)
- BOP 176 (limité à l'action sociale)
- BOP 215 (limité à l'action sociale)
- BOP 148 (limité à l'action sociale)
- BOP 155 (limité à l'action sociale)

Délégation est également consentie pour ordre à payer et traitement des recettes pour les BOP 207 et 232.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations de recettes, dans la limite de 20 000 € HT.

Article 2 - En sa qualité de directrice du secrétariat général commun départemental, Mme Sylvie DENIS, peut donner délégation, dans les conditions prévues par l'article 44-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, à des agents placés sous son autorité pour signer les actes aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3 - L'arrêté n°2021-36-SGCD du 29 juin 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

05 AVR. 2022


Thomas CAMPEAUX^{2/2}

**Arrêté n°2022-03-SGCD
relatif à la subdélégation de signature
de la directrice du secrétariat général commun (SGC)
du département de l'Aisne aux agents du SGC**

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

VU l'arrêté n°2021-35 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental,

VU l'arrêté n°2021-07 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun du département de l'Aisne aux agents du SGC ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental, délégation de signature est consentie à M. Albert DELSART, chef du pôle management.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation est exercée par M. Stéphane MAI, chef du pôle numérique.

Article 2 : Subdélégation est également donnée pour les actes suivants aux agents du secrétariat général commun départemental ;

- A) M. Albert DELSART, chef du pôle management, en ce qui concerne les actes et documents relatifs à la gestion des ressources humaines, la formation et l'action sociale pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, à l'exclusion des matières déléguées aux directeurs de DDI dans ce domaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation est exercée par Mme Valérie RASSEMONT, attachée d'administration.

- B) M. Paul BERTHELOT, chef du pôle finances, en ce qui concerne les actes et documents relatifs à la gestion budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BERTHELOT, la délégation est exercée par Mme Clémentine MAGADOUX, adjointe au chef du Pôle Finances.

- C) M. David CAPELLE, chef du pôle immobilier et soutien, en ce qui concerne les actes et documents relatifs à la gestion logistique et immobilière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CAPELLE, la délégation est exercée par Mme Nadine DUBOILLE et Mme Cathy GASTEAU.

- D) M. Stéphane MAI, chef du pôle numérique, les correspondances et documents courants relatifs aux relations avec les installateurs et opérateurs en téléphonie et en radiocommunication et les prestataires de services informatiques, ainsi qu'à toutes missions techniques en matière de transmissions informatiques.

En cas d'absence de M. Stéphane MAI, la délégation est exercée par M. Thierry DEMESSENCE.

En cas d'absence de M. Thierry DEMESSENCE, la gestion est exercée par Mme Isabelle VIEVILLE.

Article 3 : L'arrêté n°2021-07-SGCD du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun du département de l'Aisne aux agents du SGC est abrogé.

Article 4 : La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 05 AVR. 2022

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun départemental,

Sylvie DENIS

Arrêté n°2022-04-SGCD

**portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes
publiques de la directrice du secrétariat général
commun (SGC) de l'Aisne aux agents du SGC**

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-35 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental,

VU l'arrêté n°2022-02-SGCD du **05 AVR. 2022** portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun,

VU l'arrêté n°2021-11-SGCD du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la directrice du secrétariat général commun (SGC) de l'Aisne aux agents du SGC ;

ARRÊTE

Article 1 -

Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun dont la liste suit, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques concernant les programmes indiqués dans le tableau :


Nom des agents bénéficiaires de la subdélégation	Service du SGCD	BOP concernés
Albert DELSART En cas d'absence Valérie RASSEMONT	Pôle management	BOP 354 ; Pour l'action sociale : BOP 216 ; BOP 217 ; BOP 124 ; BOP 206 ; BOP 134 ; BOP 176 ; BOP 215 ; BOP 148 ; BOP 155
Paul BERTHELOT En cas d'absence Clémentine MAGADOUX	Pôle finances	BOP 354 ; BOP 723 ; BOP 348 ; BOP 362 ; BOP 363 ; BOP 349 Pour l'action sociale : BOP 216 ; BOP 217 ; BOP 124 ; BOP 206 ; BOP 134 ; BOP 176 ; BOP 215 ; BOP 148 ; BOP 155 Pour ordre à payer et traitement des recettes : BOP 207 ; BOP 232
David CAPELLE En cas d'absence Nadine DUBOILLE et Cathy GASTEAU	Pôle immobilier et soutien	BOP 354 ; BOP 723 ; BOP 348 ; BOP 363 ; BOP 362 ; BOP 349
Stéphane MAI En cas d'absence Thierry DEMESSENCE En cas d'absence Isabelle VIEVILLE	Pôle numérique	BOP 354

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations de recettes, dans la limite de 10 000 € HT.

Article 3 - L'arrêté n°2021-11-SGCD en date du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la directrice du secrétariat général commun (SGC) de l'Aisne aux agents du SGC est abrogé.

Article 4 - La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 05 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation
La directrice du secrétariat général commun départemental,

Sylvie DENIS

Arrêté n°2022-05-SGCD

**portant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes par les référents
départementaux Chorus-Formulaire**

Le Préfet de l'Aisne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté 2022-02-SGCD du **05 AVR. 2022** portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

Vu l'arrêté 2021-45-SGCD du 30 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 1^{er} mars 2022, sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Brigitte TAN KIM	Titulaire	Secrétariat général commun – Pôle finances
Mme Pélagie SOLITUDE	Titulaire	
M. Paul BERTHELOT	Suppléant	
Mme Clémentine MAGADOUX	Suppléante	
Mme Manon DELAGARDE	Suppléante	
Mme Angélique LANGLET	Suppléante	

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2022, les agents dont la liste suit pourront effectuer la constatation et la certification des services faits dans Chorus Formulaires :

Agent	Affectation
Mme Nadine DUBOILLE	Secrétariat général commun – Pôle immobilier et soutien
M. Michel DELAHAIGUE	
Mme Cathy GASTEAU	
M. Gérald MACHU	
M. David CAPELLE	
M. Stéphane MAI	Secrétariat général commun – Pôle numérique
M. Thierry DEMESSENCE	
Mme Isabelle VIEVILLE	
Mme Brigitte TAN-KIM	Secrétariat général commun – Pôle finances (seulement en cas d'absence des agents pré-cités)
Mme Clémentine MAGADOUX	
M. Paul BERTHELOT	

Article 3 - L'arrêté 2021-45-SGCD du 30 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication susvisé est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

À Laon, le

05 AVR. 2022


2/2
Thomas CAMPEAUX

Arrêté n°2022-06-SGCD

**portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses par les
référénts départementaux Chorus-DT (déplacement
temporaire)**

Le Préfet de l'Aisne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté 2021-46-SGCD du 30 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référénts départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) ;

VU la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord, du 14 décembre 2017, relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés, en qualité de référents départementaux Chorus DT, les agents dont les listes suivent :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Sandrine MARTEL	Titulaire	Secrétariat général commun départemental – Pôle Management
M. Albert DELSART	Suppléant	
Mme Valérie RASSEMONT	Suppléante	
Mme Sylvie DENIS	Suppléante	
Mme Justine FRANCELLE	Suppléante	

Ces agents sont chargés de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire.

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Péggy SOLITUDE	Titulaire	Secrétariat général commun départemental – Pôle Finances
Mme Brigitte TAN KIM	Suppléante	
M. Paul BERTHELOT	Suppléant	
Mme Clémentine MAGADOUX	Suppléante	

Ces agents sont chargés de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la gestion des frais de déplacement pour le budget opérationnel de programme 354. La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

Article 3 : L'arrêté 2021-46-SGCD portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

À Laon, le 05 AVR. 2022



Thomas CAMPEAUX

Arrêté n°PN-2022-17 autorisant la société Énergie des poiriers à supprimer partiellement un alignement d'arbres dans le cadre du projet de parc éolien des Marnières

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/190 du 29 novembre 2020 portant autorisation environnementale à la société Énergie des poiriers pour exploiter une installation composée de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Marle et de Coucy-sous-Marle ;

VU la demande de la société Énergie des poiriers formulée par mail le 22 décembre 2021 pour l'abattage de 5 arbres situés le long de la route départementale 946 sur le territoire de la commune de Marle ;

VU la demande complémentaire formulée par mail le 15 février 2022 ne portant plus que sur l'abattage d'un seul arbre et l'élagage de deux arbres (application de mesures d'évitement) ;

CONSIDÉRANT que l'abattage de l'arbre sollicité ainsi que l'élagage de deux autres est indispensable à l'acheminement des éoliennes sur le chantier ;

CONSIDÉRANT que l'abattage est compensé par la replantation de 2 arbres placés dans l'alignement présent le long de la route départementale 946 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Énergie des poiriers est autorisée à procéder à l'abattage d'un arbre et à l'élagage de deux autres situés le long de la route départementale 946 sur le territoire de la commune de Marle (cf. plan placé en annexe). Ces travaux sont réalisés avant entre septembre et mars 2023.

En contrepartie 2 arbres sont plantés avant cette même date le long de la route départementale 946 (renforcement de l'alignement existant). Cette mesure s'additionne à la plantation des 30 arbres prescrite dans l'autorisation n° IC/2020/190 susvisée.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux mentionné au précédent alinéa.

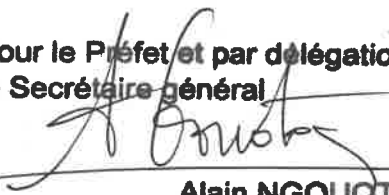
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le - 1 AVR. 2022

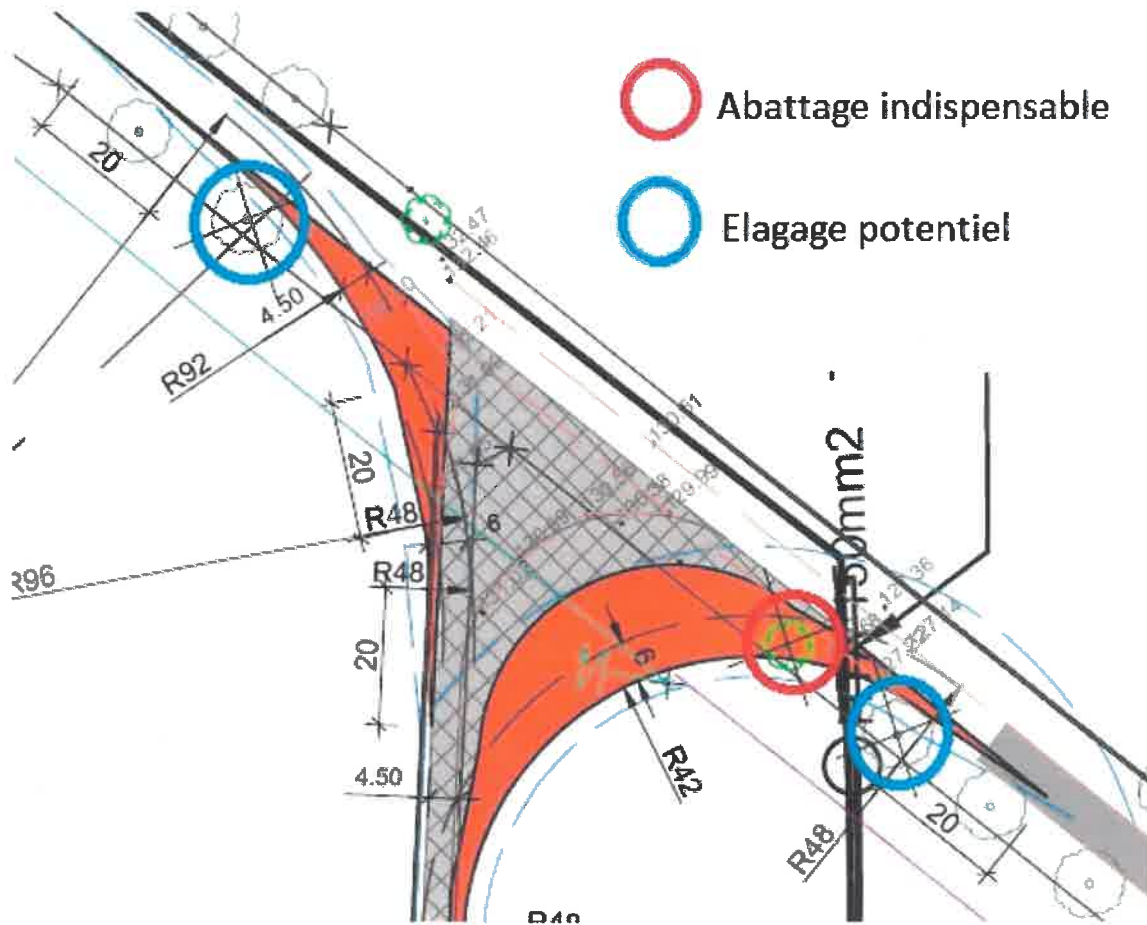
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

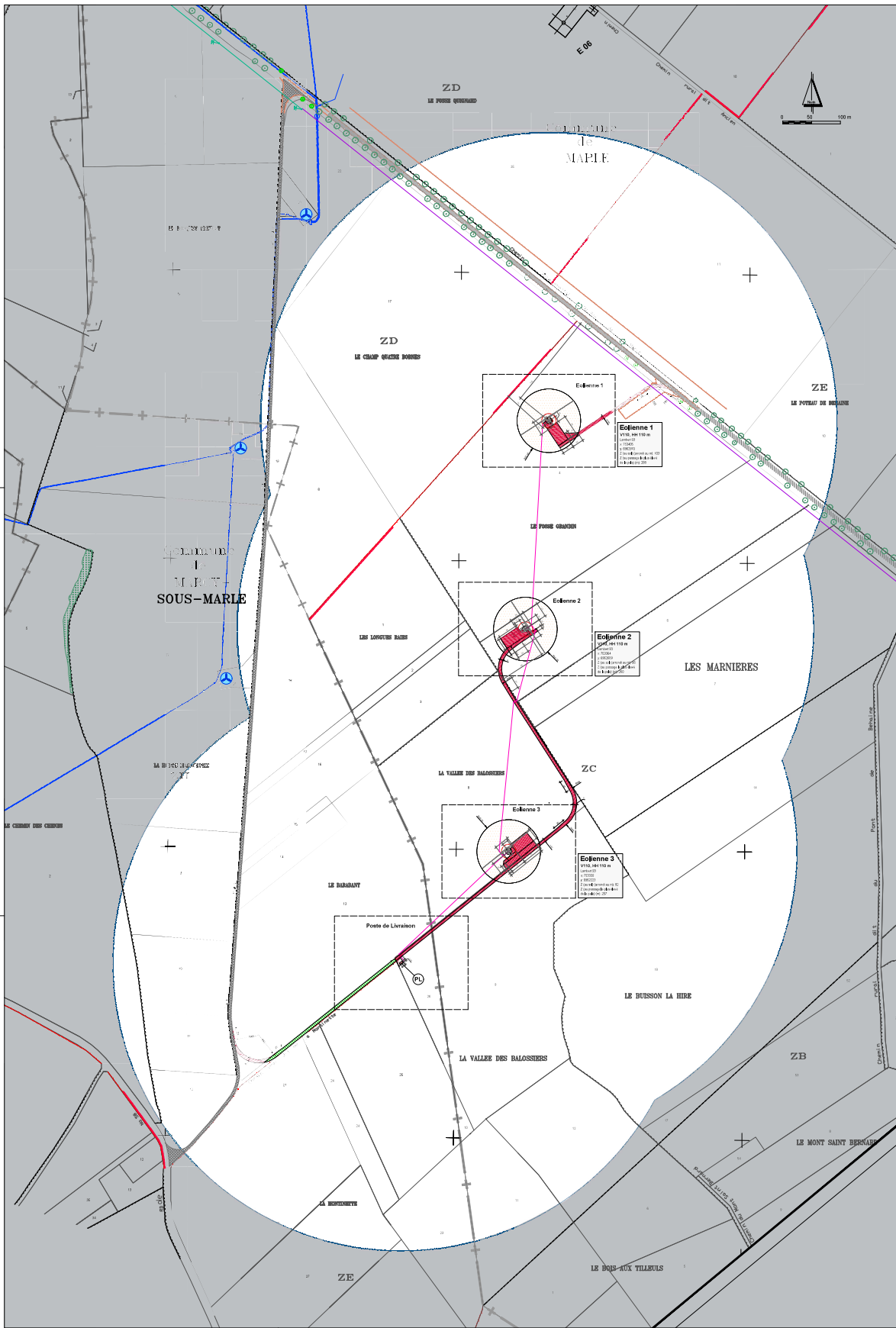


Alain NGOUOTO

Annexe à l'arrêté n°PN-2022-17 autorisant la société Énergie des poiriers à supprimer partiellement un alignement d'arbres dans le cadre du projet de parc éolien des Marnières

Plan de localisation des arbres concernés





LEGENDE / LEGEND

Charrier / Construction Site

- Eolienne et fondation (partie enterrée de la fondation) / WTG and foundation (buried part of the foundation)
- emprise servitude par les pannes / rotor diameter

Eolienne 1

- numero d'éolienne / WTG number
- poste de livraison / electrical substation
- aire de montage / assembly area
- chemins à créer / access roads to be built
- chemins existants à renforcer / existing roads to reinforce
- chemins existants relevés par géomètre / existing paths identified by geometer
- routes goudronnées existantes relevées par géomètre / existing asphalt roads identified by geometer
- position estimative des routes goudronnées existantes / estimated position of the existing asphalt roads
- chemins existants / existing roads
- chemins existants à restructurer
- câblage électrique souterrain / underground electrical cabling
- câblage électrique dans fourreau / electric cable in conduit

Plantations / Plantations

- végétation relevées par géomètre / vegetation identified by geometer
- bois et haie / wood and hedge
- arbre isolé / isolated tree

Divers / Divers

- limites section / plot section limit
- Câble de raccordement du Parc Éolien de Quatre Bornes
- lignes électriques aériennes 20 kV relevées par géomètre / aerial electric lines 20 kV identified by geometer
- position estimative des lignes électriques aériennes / estimated position of the aerial electric line network
- Eoliennes en exploitation / wind turbines in operation

Type d'éolienne

VESTAS V110

- hauteur de moyeu: 110 m
- rayon du rotor: 55 m
- rayon du rotor avec surface excrétoire: 55,18 m

Type d'éolienne: V110 - 110 m hauteur de moyeu

Coordonnées géographiques des éoliennes
RGF93 Lambert 93

Eolienne	X	Y	Zone	Altitude
E 01	753305	6962370	103	205
E 02	753304	6962369	99	200
E 03	753335	6962223	92	257

Coordonnées géographiques du poste de livraison
RGF93 Lambert 93

PL	X	Y	Zone	Altitude
PL	753148	6962332	100	102,9

PROJET ÉOLIEN DES MARNIÈRES

Plan d'ensemble de l'installation - Vue Générale

Emplacement des chemins d'accès et des aires de montage

Date: 18.02.2021

Scale: 1 : 2 500

Format: A0

Réalisation: Etouard Bajon
Jerôme Delafra

Demandeur: SAS Energie des Poirées
32 - 36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n°01-2022

Mme Meriém MALOUM, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu de la décision n°05-2021 du 19 juillet 2021 :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe ELOI, attaché principal d'administration de l'État et occupant la fonction d'adjoint à la cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, aux fins de signer en l'absence ou en cas d'empêchement de la déléguée locale adjointe :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les conventions d'OIR ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ;
- tous documents afférant aux conventions des logements, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tout document afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'informations liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

.../...

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Article 2 : Délégation est donnée à M. Ludovic MAHINC, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction et chef du Pôle Logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ;
- tous documents afférant aux conventions des logements, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tout document afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'informations liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Adam BENMEHIRISSE, chef de l'unité Interventions Habitat Privé au sein du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions des logements, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tout document afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'informations liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°06-2021 de subdélégation en date du 20 juillet 2021.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

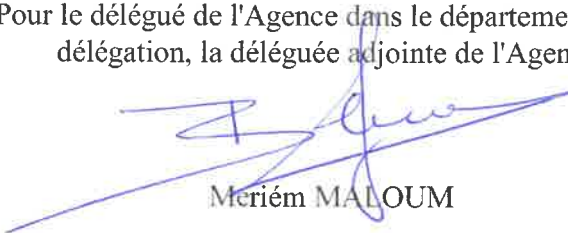
- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
- à M. le Président de GrandSoysons Agglomération
- à Mme la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois

- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. le Directeur des affaires financières et comptables de l'Anah
- à M. le Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s.

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le **31 MARS 2022**

Pour le délégué de l'Agence dans le département et par
délégation, la déléguée adjointe de l'Agence,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Meriem Maloum', written over a horizontal line.

Meriem MALOUM

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DÉCISION n° 02-2022

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision 05-2021 en date du 19 juillet 2021 du délégué de l'Agence dans le département, portant nomination de la déléguée adjointe et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Le Préfet de l'Aisne, délégué de l'Anah dans le département ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne nommés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logement :

Unité Réglementation Bâtiment Durable Accessibilité (RBDA)

Pascal CAMPION
Ouali FIOUANE

Patrick LESPINE
Denis SUIN

Pôle Logement (PL)

Lorie AMAYOTA
Adam BENMEHIRISSE
Marc LEFEBVRE

Elisabeth RIVAL
Sidonie ROUET

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°07-2021 en date du 20 juillet 2021.

Article 3 : Copies de la présente décision seront adressées à :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
- M. le Président de GrandSoissons Agglomération
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support
- Mme l'Agent comptable de l'Anah
- au Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s

Article 4 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le **31 MARS 2022**

Pour le délégué de l'Agence dans le département
et par délégation, la déléguée adjointe de l'Agence



Meriem MALOUM



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aisne**

Service Environnement

**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police
de l'Eau

**Direction départementale
des territoires de Seine-et-
Marne**

Service Environnement et
Prévention des Risques

Arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/005
délimitant les agglomérations d'assainissement communes aux départements de l'Aisne
et de la Seine-et-Marne

Le préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : – Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

La décision peut être déférée par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports et les directeurs des directions départementales des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne et la Seine-et-Marne. Une copie du présent arrêté est adressée aux structures ci-dessous mentionnées :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- La Direction Territoriale des Vallées d'Oise de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- La Direction Territoriale Seine-Francilienne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Laon, - 3 MARS 2022

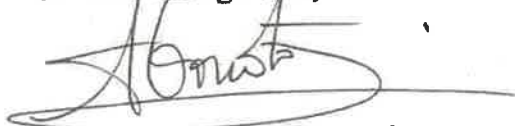
Melun, - 3 MARS 2022

Le préfet de l'Aisne

Le préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Alain NGOUOTO

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SAACY-SUR-MARNE	030000177397	SAACY-SUR-MARNE	03773970100	SC du STEU SAACY-SUR-MARNE	037739701SCL	02242 :CROUITTES-SUR-MARNE, 77265:LUZANCY, 77290:MERY-SUR-MARNE, 77331:NANTEUIL-SUR-MARNE, 77397:SAACY-SUR-MARNE

